

A 84/5/7

ARREST VAN 25 SEPTEMBER 1986

in de zaak A 84/5

Inzake :

MERKENBUREAU VAN DER GRAAF & Co. B.V.

tegen

AGIO SIGARENFABRIEKEN N.V.

Procestaal : Nederlands

ARRET DU 25 SEPTEMBRE 1986

dans l'affaire A 84/5

En cause :

MERKENBUREAU VAN DER GRAAF & Co. B.V.

contre

AGIO SIGARENFABRIEKEN N.V.

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 84/5

- (1) Vu la copie certifiée conforme du jugement rendu le 31 octobre 1984 par l'Arrondissementsrechtbank d'Amsterdam, en cause : la société à responsabilité limitée Merkenbureau Van der Graaf & Co. B.V. contre la société anonyme Agio Sigarenfabrieken N.V., jugement soumettant à la Cour de Justice Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, des questions d'interprétation concernant la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ;

QUANT AUX FAITS :

- (2) Attendu que, dans cette procédure, Van der Graaf a demandé l'application de la disposition de l'article 611 d, alinéa 1er, du Code néerlandais de procédure civile, laquelle disposition est celle de l'article 4, alinéa 1er, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ;
- (3) Attendu que le tribunal a énoncé comme suit les faits auxquels doit s'appliquer l'interprétation à donner par la Cour de Justice Benelux : "Van der Graaf, qui avait assuré la gestion des marques d'Agio durant de nombreuses années et qui avait été informée, par une lettre d'Agio du 24 novembre 1977, de ce que le portefeuille des marques d'Agio et son suivi venaient d'être confiés à un tiers, a été condamnée le 23 décembre 1978 par jugement en référé du président de ce tribunal à remettre dans les 10 jours ouvrables de la notification du jugement, les dossiers qu'elle avait constitués dans le cadre des activités exercées pour Agio, sous peine d'une astreinte de f 5.000 par dossier manquant ou incomplet. Après notification du jugement, Van der Graaf a transmis un grand nombre de dossiers et de pièces à Agio. Après que celle-ci eut remis à Van der Graaf, par courrier du 11 avril 1978, une liste des dossiers et pièces manquant selon elle, Van der Graaf a encore fait parvenir quelques dossiers et pièces à Agio. En ce qui concerne ces dossiers, Van der Graaf déclare que, pour autant qu'il s'agissait d'affaires en cours, elle supposait les avoir déjà remis

antérieurement (en même temps que les autres affaires en cours) à son successeur, et que, pour autant qu'il s'agissait de dossiers archivés, elle n'avait pas été consciente de leur existence, puisque ces dossiers, à la suite d'erreurs commises dans le passé, n'étaient pas mentionnés dans son relevé des marques, qui constituait pour elle la seule clef d'accès aux archives qu'elle conservait pour Agio. Agio réclame à présent le paiement de l'astreinte ordonnée pour les dossiers qui lui ont été transmis après l'expiration du délai imparti par le jugement en référé. Van der Graaf demande l'application de la disposition de l'article 611 d du Code de procédure civile, invoquant l'impossibilité (temporaire) d'exécuter la condamnation." ;

(4) Attendu que le tribunal a posé les questions ci-après concernant l'interprétation de l'article 4, alinéa 1er, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte :

"(1) les mesures visées dans cet article peuvent-elles être prononcées par le juge du fond appelé à trancher le litige portant sur l'exécution d'un jugement rendu en référé par le président du tribunal et prononçant une astreinte ;

(2) la notion d' 'impossibilité' figurant audit article peut-elle comprendre l'impossibilité 'putative' qui se présente lorsque le condamné pense avoir satisfait, intégralement et à temps, à la condamnation principale et que cette opinion se révèle erronée après l'expiration du délai imparti pour l'exécution de la condamnation ;

(3) (s'il est répondu par l'affirmative à la question précédente) quelles normes faut-il appliquer aux actes ou abstentions du condamné qui invoque l'impossibilité 'putative' ;

QUANT A LA PROCEDURE :

(5) Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, une copie du jugement du tribunal, certifiée conforme par le greffier ;

- (6) Attendu que les parties ont déposé un mémoire ;
- (7) Attendu que les points de vue des parties ont été exposés à l'audience de la Cour du 2 décembre 1985, d'une part par Me R.W. de Ruuk, et d'autre part par Me A.J. Haakman, l'un et l'autre avocats à Amsterdam ; qu'ils ont, chacun, déposé une note de plaidoirie ;
- (8) Attendu que Monsieur l'Avocat général Krings a donné ses conclusions par écrit le 2 juin 1986 ;

QUANT AU DROIT :Sur la première question :

- (9) Attendu qu'il ressort de la question posée par le tribunal qu'il estime que la place, la mission et les attributions du "juge" visé dans la question, d'une part, et du "président du tribunal", d'autre part, diffèrent, au sein de l'organisation judiciaire nationale, au point qu'on ne peut considérer le juge premier cité comme celui qui a ordonné l'astreinte, au sens de l'article 4, alinéa 1er, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ;
- (10) Attendu que, partant de cette conception, le tribunal entend savoir si, néanmoins, le fait que le juge premier cité est, selon le droit national, "le juge du fond appelé à trancher le litige portant sur l'exécution d'un jugement rendu en référé par le président du tribunal et prononçant une astreinte", implique que ledit juge peut prendre, à l'égard de l'astreinte en question, les mesures prévues à l'article 4, alinéa 1er ;
- (11) Attendu que le pouvoir de prendre de telles mesures appartient exclusivement, aux termes de l'article 4, alinéa 1er, au juge qui a ordonné l'astreinte, en l'espèce le président ;
- (12) que la première question appelle par conséquent une réponse négative ;

Sur la deuxième question :

- (13) Attendu que, d'après la question et l'énoncé des faits auxquels doit s'appliquer l'interprétation à donner par la Cour de Justice Benelux, il s'agit en l'espèce d'un condamné qui, dans le délai imparti pour l'exécution de la condamnation principale, n'y a satisfait qu'en partie, et qui après l'expiration de ce délai, a satisfait à la partie encore inexécutée ;
- (14) Attendu que le tribunal entend savoir si le fait que le condamné "pense avoir satisfait, intégralement et à temps, à la condamnation principale" implique à lui seul qu'il y a "impossibilité", pour le condamné, de satisfaire à la condamnation principale, au sens de l'article 4, alinéa 1er ;
- (15) Attendu qu'il y a "impossibilité" au sens de la disposition précitée, en présence d'une situation où l'astreinte, en tant que moyen de coercition - c'est-à-dire comme contrainte pécuniaire pour assurer autant que possible l'exécution de la condamnation - "perd sa raison d'être", selon les termes du commentaire de l'article 4 ;
- (16) Attendu qu'il en serait ainsi dans un cas comme celui de l'espèce où il n'a pas été satisfait à temps à la condamnation principale, s'il était déraisonnable d'exiger plus d'efforts et de diligence que le condamné n'a montrés ;
- (17) qu'au demeurant, lorsque l'impossibilité résulte "d'erreurs commises dans le passé" - comme l'a déclaré le condamné, selon l'énoncé des faits - le juge peut tenir compte de cette circonstance pour décider si et dans quelle mesure il fera usage du pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu par l'article 4, alinéa 1er ;
- (18) Attendu que le cas visé par le tribunal dans sa question revient en substance à ceci que le condamné n'a pas satisfait à temps à la condamnation, par suite d'une erreur ;

- (19) Attendu que le juge doit, en pareil cas, se demander si, en faisant des efforts et en apportant une diligence qu'il n'est pas déraisonnable d'exiger, le condamné aurait évité cette erreur ;
- (20) qu'en cas de réponse affirmative à cette question, il peut y avoir impossibilité au sens de la disposition précitée ;
- (21) Attendu qu'il faut par conséquent répondre à la deuxième question que le fait que le condamné "pense avoir satisfait, intégralement et à temps, à la condamnation principale", n'implique pas à lui seul qu'il y a "impossibilité" de satisfaire à la condamnation principale ;

Sur la troisième question :

- (22) Attendu que la réponse donnée à la deuxième question rend la troisième sans objet ;

QUANT AUX DEPENS :

- (23) Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;
- (24) que, selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;
- (25) que, vu ce qui précède, les frais exposés devant la Cour doivent être fixés comme suit : pour Merkenbureau Van der Graaf & Co. B.V. : 2000 florins (hors T.V.A.) et pour Agio Sigarenfabrieken N.V. : 2000 florins (hors T.V.A.) ;
- (26) Vu les conclusions de Monsieur l'Avocat général Krings ;
- (27) Statuant sur les questions posées par le tribunal d'Amsterdam :

DIT POUR DROIT :

(28) 1. les mesures visées à l'article 4, alinéa 1er, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ne peuvent être prononcées par le juge du fond appelé à trancher le litige portant sur l'exécution d'un jugement rendu en référé par le président du tribunal et prononçant une astreinte ;

(29) 2. le fait que le condamné pense avoir satisfait, intégralement et à temps, à la condamnation principale n'implique pas à lui seul qu'il y a impossibilité de satisfaire à la condamnation principale, au sens de la disposition précitée.

(30) Statuant sur les frais exposés devant la Cour de Justice Benelux :

les fixe :

pour Merkenbureau Van der Graaf & Co. B.V. à 2000 florins (hors T.V.A.)

pour Agio Sigarenfabrieken N.V. à 2000 florins (hors T.V.A.) ;

(31) Ainsi jugé par Messieurs R. Janssens, président, Ch.M.J.A. Moons, premier vice-président, R. Thiry, second vice-président, H.E. Ras, R. Soetaert, F. Hess et Madame J. Rouff, juges, Monsieur P. Marchal et Madame S. Boekman, juges suppléants ;

(32) et prononcé en audience publique à La Haye, le 25 septembre 1986, par Monsieur Ch.M.J.A. Moons, préqualifié, en présence de Monsieur E. Krings, avocat général, et de Monsieur C. Dejonge, greffier en chef suppléant.